
CCT RETABAT

**CONVENTION COLLECTIVE DE LA RETRAITE
ANTICIPEE
POUR LES TRAVAILLEURS DU SECTEUR
PRINCIPAL DE LA CONSTRUCTION ET DU
CARRELAGE
DU CANTON DU VALAIS
2019-2028**

TABLE DES MATIERES

I. BUT ET CHAMP D'APPLICATION	4
Article 1 But	4
Article 2 Champ d'application : du point de vue territorial et du genre d'entreprise	4
Article 3 Champ d'application : du point de vue personnel	5
Article 4 <i>Abrogé</i>	5
Article 5 Affiliation	5
Article 6 Début de l'assurance	5
Article 7 Fin de l'assurance	5
Article 8 Maintien de l'assurance	5
II. PRESTATIONS	6
Article 9 Droit aux prestations	6
Principe	6
Rente transitoire	6
Article 10 Réduction du droit aux prestations	6
Article 11 Montant de la rente	7
Article 11 b Activité permise	7
Article 11c Ajournement de la rente	7
Article 12 Compensation des bonifications de vieillesse LPP	8
III. COTISATIONS	8
Article 13 Financement	8
Article 14 Salaire déterminant - Prestations soumises à cotisations	8
Article 15 Taux de cotisation	8
Article 15bis Modification des prestations	9
IV. DISPOSITIONS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES	9
Article 16 Différends	9
Article 16b Tribunal arbitral	9
Article 16c Sanctions	10
Article 17 Exécution commune – Respect de la convention	10
Article 17b Conseil de fondation	10
Article 18 Déclaration d'extension	11
Article 18b Abandon des mesures d'assainissement	11
Article 19 Durée et résiliation	11

CCT RETABAT

**Convention collective de la retraite anticipée
pour les travailleurs du Secteur Principal de la Construction
et du Carrelage du canton du Valais
2019-2028**

PREAMBULE

En vue

- d'assurer un allègement du travail pour les travailleurs plus âgés en favorisant le passage de l'activité professionnelle à la retraite;
- d'assurer une fin de carrière honorable et digne aux travailleurs de la branche;
- de favoriser des conditions de travail conformes au respect des travailleurs âgés;
- de lutter contre les accidents de travail;
- de favoriser les allègements de charges sociales liées à la maladie et à l'invalidité;
- de revaloriser l'image de la branche et encourager la relève professionnelle;

L'AVE, Association Valaisanne des Entrepreneurs

L'AVEC, Association Valaisanne des Entreprises de Carrelage

d'une part et

Les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV)

Le Syndicat Unia et ses sections valaisannes

Le SYNA et sa section du Haut-Valais

d'autre part,

concluent la présente convention collective (ci-après CCT RETABAT).

I. BUT ET CHAMP D'APPLICATION**Article 1 But**

- 1 La CCT RETABAT a pour objet la retraite anticipée.
- 2 Elle a pour but d'accorder des prestations avant l'âge légal de la retraite déterminé dans la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS).

Article 2 Champ d'application : du point de vue territorial et du genre d'entreprise

La CCT RETABAT s'applique à toutes les entreprises valaisannes, respectivement parties d'entreprises, sous-traitants et, par extension, à toutes les entreprises effectuant des travaux en Valais, qui ont une activité dans les secteurs de/du

- bâtiment
- génie civil
- carrelage
- travaux souterrains
- construction de routes (y compris la pose de revêtements)
- terrassement
- démolition
- décharges et recyclage, à l'exception des installations fixes de recyclage en dehors du chantier
- exploitation de carrières
- pavage
- construction de façades
- isolation de façades
- montage d'échafaudages
- taille de la pierre
- travaux de béton
- injection et assainissement de béton
- sciage et forage
- asphaltage
- chapes
- étanchéité et isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et des travaux souterrains
- matériaux stockables
- construction et entretien de voies ferrées
- extraction de sables et graviers
- commerce avec ces matériaux, y compris le transport du et aux chantiers.

Article 3 Champ d'application : du point de vue personnel

La CCT RETABAT s'applique aux travailleurs suivants, occupés sur des chantiers situés sur le territoire valaisan et dans des ateliers d'entreprises de construction ou de carrelage au sens de l'art. 2, quel que soit leur salaire et la durée de leur engagement, en particulier : les contremaîtres et chefs d'atelier, les chefs d'équipe, les travailleurs professionnels tels que maçons, constructeurs de routes, paveurs, carreurs, échafaudeurs, les ouvriers de la construction ou d'entreprises de carrelage (avec ou sans connaissances professionnelles), les spécialistes tels que machinistes, chauffeurs, magasiniers, isoleurs et auxiliaires, pour autant qu'ils soient également soumis au champ d'application de la CN.

Article 4 Abrogé

Article 5 Affiliation

Les employeurs doivent assurer les travailleurs assujettis à la présente CCT RETABAT auprès de la fondation RETABAT, caisse de retraite anticipée du secteur de la construction et du carrelage [ci-après RETABAT].

Article 6 Début de l'assurance

- 1 Les salariés sont soumis à l'assurance de retraite anticipée dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans révolus.
- 2 La soumission à la CCT RETABAT débute le jour où le salarié commence son travail dans une entreprise, respectivement partie d'entreprise soumise à la présente Convention.

Article 7 Fin de l'assurance

La soumission à la CCT RETABAT cesse à la naissance du droit aux prestations de retraite ou en cas de dissolution des rapports de travail.

Article 8 Maintien de l'assurance

- 1 L'assuré qui cesse d'être assujetti à la CCT RETABAT durant les 5 dernières années avant le droit à des prestations, au sens de l'article 9 de la présente CCT, peut maintenir son assurance aux conditions suivantes :
 - s'annoncer dès la fin de l'assujettissement à RETABAT.
 - s'acquitter de l'intégralité des cotisations déterminées à l'article 15
 - avoir exercé avant la fin de l'assujettissement à la CCT RETABAT et pendant 15 ans, une activité auprès d'une entreprise, respectivement partie d'entreprise soumise à la CCT RETABAT.
- 2 L'assuré au bénéfice d'une ½ rente au sens de l'article 11 alinéa 1bis doit maintenir son assurance pour que le gain autorisé non exécuté dans la branche du secteur principal de la construction (cf. champ d'application de l'extension de la CCT) soit considéré dans l'octroi de la rente complète.

II. PRESTATIONS

Article 9 Droit aux prestations

Principe

- ¹ Les prestations aux ayants droit doivent être versées en fonction des moyens à disposition.
- ² Les prestations sont accordées dans le but de permettre aux travailleurs de prendre une retraite anticipée 5 ans avant l'âge légal de la retraite AVS.

Rente transitoire

- ³ Peuvent faire valoir un droit à une rente transitoire :
 - ^a les assurées et assurés, 5 ans avant d'avoir atteint l'âge prévu par la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, qui ont exercé pendant 20 ans, dont les 10 dernières années précédant immédiatement l'âge déterminé ci-dessus, une activité auprès d'une entreprise, respectivement partie d'entreprise soumise à la CCT RETABAT.
 - ^b Le droit à la rente débute le mois suivant l'âge déterminé à la lettre a mais au plus tôt le mois suivant le dépôt formel de la demande.
 - ^c La demande est réputée déposée, si toutes les pièces requises et nécessaires à la détermination de la rente ont été régulièrement transmises.
 - ^d Le droit à la rente est mensuel et correspond à un 1/12 du montant déterminé à l'article 11 alinéa 1.
- ⁴ Ne peuvent faire valoir un droit à une rente transitoire :
 - l'assuré qui est invalide à 70 % ou plus au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI), et tant que dure l'invalidité;
 - les travailleurs ne s'étant pas acquittés des cotisations prévues à l'art. 15.
- ⁵ Au sens de la CCT RETABAT, l'âge se détermine par la différence du millésime de l'année civile en cours et celui de la naissance de l'assuré.

Article 10 Réduction du droit aux prestations

- ¹ Les assurés soumis à la CCT qui, au jour du droit à la retraite anticipée, n'ont pas exercé pendant 20 ans, dont les 10 dernières années précédant l'âge déterminé à l'article 9 alinéa 3, une activité auprès d'une entreprise, respectivement partie d'entreprise soumise à la CCT RETABAT, peuvent bénéficier d'une rente réduite conformément aux alinéas 2 et 3.
- ² La rente est réduite de 5 % en cas d'années manquantes durant les 10 premières années d'activité nécessaire (20 ans) aux conditions du droit défini à l'article 9 alinéa 3 dans une entreprise soumise à la présente CCT.
- ³ La rente est réduite de 10 % en cas d'années manquantes durant les 10 dernières années d'activité, précédant immédiatement l'âge déterminé à l'article 9 alinéa 3, dans une entreprise soumise à la présente CCT.
- ⁴ Les réductions inscrites aux alinéas 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.
- ⁵ Les réductions inscrites aux alinéas 2 et 3 s'appliquent également au montant forfaitaire stipulé à l'article 11 alinéa 1.

Article 11 Montant de la rente

- 1 Le montant annuel de la rente de préretraite correspond au 65 % du salaire annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc., auquel s'ajoute un montant forfaitaire annuel de CHF 4'000.--.
- ^{1bis} Pour la première année du droit aux prestations inscrit à l'article 9, seule la moitié de la rente déterminée à l'alinéa 1 sera versée.
- 2 La rente annuelle maximale par assuré ne peut dépasser ni le 80 % du salaire déterminant pour la rente, ni CHF 60'000.—.
- 3 Le salaire déterminant pour le calcul de la rente correspond au salaire moyen assuré des 3 dernières années d'activité.
- 4 Le salaire est annualisé si le travailleur a été empêché de travailler sans faute de sa part, en cas de maladie et accident pour une période d'une année maximum, respectivement 6 mois en cas de chômage ; au-delà et sous réserve de l'article 15 alinéa 3, les indemnités perçues seront déterminantes.

Article 11 b Activité permise

- 1 Les assurés au bénéfice d'une rente complète au sens de l'article 11 peuvent déployer une activité rémunérée pour un montant maximum de CHF 6'000.— par an.
- ^{1bis} Le gain autorisé la première année du droit à la rente (article 11 alinéa 1bis) s'élève à la moitié du salaire de base retenu pour la rente au sens de l'article 11 alinéa 1 ; dit gain autorisé peut-être atteint par l'exercice d'une activité à 100%.
- 2 Les revenus accessoires, touchés pendant plus de 3 ans avant le début de la rente transitoire, peuvent être maintenus dans la même mesure qu'auparavant, sans diminution des prestations prévues par la présente CCT.
- ³ Les assurés au bénéfice d'une rente partielle ou réduite peuvent exercer une activité rémunérée correspondant à un taux de 100% diminuée du pourcentage de la rente partielle.
- 4 Lorsqu'un assuré contrevient aux dispositions énumérées aux alinéas 1 et 2, la Commission paritaire professionnelle est autorisée à prononcer une sanction allant de l'avertissement à l'amende.

Article 11c Ajournement de la rente

- 1 Les ayants droit au sens de l'article 9, faisant valoir leur droit 4 ans avant d'avoir atteint l'âge prévu par la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, ont droit à une rente déterminée à l'article 11 majorée de 8%.
- 2 Les ayants droit au sens de l'article 9 faisant valoir leur droit 3 ans avant d'avoir atteint l'âge prévu par la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants ont droit à une rente déterminée à l'article 11 majorée de 16%.
- 3 L'article 11 alinéa 2 n'est pas applicable.
- 4 Si l'article 10 est applicable (réduction de la rente en cas d'années manquantes), les diminutions des réductions résultant d'une, respectivement deux années d'activité supplémentaire auprès d'une entreprise respectivement partie d'entreprise soumise à la CCT RETABAT, ne sont pas applicables conjointement aux majorations stipulées aux al. 1 et 2 du présent article ; le taux le plus élevé est déterminant.

Article 12 Compensation des bonifications de vieillesse LPP

- 1 Le rentier a droit, pendant la durée de perception de la rente de retraite anticipée au sens de la présente CCT, au versement d'un montant annuel de 8% du salaire déterminant pour la rente à titre de compensation des bonifications de vieillesse LPP.
- 1bis La première année du droit à des prestations au sens de l'article 11 alinéa 1bis, seule la moitié du montant inscrit à l'alinéa 1 est dû.
- 2 L'ayant droit doit indiquer à la fondation s'il peut maintenir son affiliation à son institution de prévoyance professionnelle ou s'il continue à s'assurer auprès d'une autre institution appropriée. La communication concernant le maintien dans une telle institution est la condition pour l'obtention des montants prévus à l'alinéa 1. En ce qui concerne les ayants droit pour lesquels les montants selon l'alinéa 1 ne peuvent pas être virés périodiquement à cette institution, ou ne peuvent pas faire l'objet d'un virement, le conseil de fondation détermine la forme et le moment du versement.

III. COTISATIONS**Article 13 Financement**

- 1 Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la fondation.
- 2 Le financement des prestations est effectué selon le système de la répartition des capitaux de couverture, en ce sens qu'à côté de réserves appropriées, ne soient financés par les cotisations dans la période correspondante, que les prestations transitoires promises et les cas de rigueur auxquels il faut s'attendre.
- 3 Le règlement de la fondation règle les modalités de vérifications actuarielles (controlling) et la procédure pour assurer les besoins financiers.

Article 14 Salaire déterminant - Prestations soumises à cotisations

- 1 Les cotisations sont prélevées par l'employeur sur le salaire AVS, limité au montant maximal LAA.
- 2 L'employeur est débiteur de l'intégralité des cotisations à RETABAT.

Article 15 Taux de cotisation

- 1 Le taux de cotisation total s'élève à 7.75% et à 9% au 1^{er} janvier 2020 du salaire déterminé à l'art. 14, al. 1.
- 2 Le taux à charge des travailleurs soumis à la CCT s'élève à 2% et à 2.5% au 1^{er} janvier 2020.
- 3 En cas de chômage individuel de plus de 6 mois au sens de la LACI, les assurés peuvent maintenir leur assurance en versant l'intégralité des cotisations basées sur les indemnités octroyées par l'assurance-chômage.

Article 15bis Modification des prestations

- 1 S'il s'avère que les moyens à disposition et futurs ne permettront pas de financer les prestations RETABAT conformément aux cotisations maximales inscrites à l'article 15 alinéa 1, les parties à la CCT RETABAT négocient sur les mesures nécessaires, à savoir :
 - le ralentissement de l'introduction de la retraite anticipée ;
 - la réduction des prestations ;
 - la perception de cotisations plus élevées.
- 2 S'il est nécessaire de prendre des mesures qui ne peuvent être différées pour assurer les moyens financiers, le Conseil de fondation peut retarder l'introduction de l'abaissement de l'âge de la retraite ou réduire les prestations ; il en informe immédiatement les parties contractantes.
- 3 Les modifications entrent en vigueur au plus tôt quatre mois après la décision des parties contractantes.

IV. DISPOSITIONS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES**Article 16 Différends**

- 1 Les différends pouvant surgir entre l'institution de retraite anticipée, les employeurs et les bénéficiaires, lors de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, sont portés en première instance devant la Commission Paritaire Professionnelle du bâtiment et du génie civil du canton du Valais, respectivement la Commission Paritaire Professionnelle des entreprises de carrelage, qui tentent conciliation.
- 2 Si la conciliation échoue et que les parties ne signent pas un compromis arbitral fondant la compétence des Commissions Professionnelles Paritaires énoncées à l'alinéa 1, le litige est transmis à l'autorité judiciaire ordinaire où l'institution de retraite anticipée a son siège.
- 3 La Commission paritaire professionnelle a pour mandat de contrôler que les entreprises soumises à la présente CCT respectent ses dispositions.
- 4 En cas de non soumission à une décision de la Commission paritaire professionnelle par les parties soumises à la CCT, les parties contractantes peuvent agir en commun contre elles devant le Tribunal arbitral professionnel ou devant toute autre autorité compétente.
- 5 L'organisation et la procédure applicable sont définies dans le règlement de la Commission paritaire du bâtiment et du génie civil du canton du Valais du 23 novembre 1998.

Article 16b Tribunal arbitral

Le Tribunal arbitral professionnel du bâtiment et du génie civil est compétent notamment pour :

1. statuer sur les oppositions formées à l'encontre des décisions de la Commission paritaire plénière et des sous-commissions ;
2. statuer sur les demandes formulées par les parties contractantes en vue de l'application des décisions de la Commission paritaire ;
3. infliger, en vertu de l'art. 16c, un avertissement ou une amende.

Article 16c Sanctions

- 1 En cas d'infraction à la présente CCT, le contrevenant est passible d'un avertissement ou d'une amende pouvant s'élever au maximum à Fr. 100'000.--.
- 2 Lors de la fixation de telles peines, la Commission Paritaire Professionnelle tiendra toujours compte de la gravité de la violation des dispositions contractuelles et de la faute, ainsi que du but tendant à empêcher de futures violations de la convention.

Article 17 Exécution commune – Respect de la convention

- 1 Les parties conviennent de l'application commune au sens de l'art. 357b CO. La « Caisse de retraite anticipée du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais – RETABAT » ci-après RETABAT est constituée à cet effet.
- 2 RETABAT est chargée de faire appliquer la CCT dans son intégralité. Elle est en particulier autorisée à effectuer, auprès des parties soumises à la convention, les contrôles requis ainsi qu'à engager des poursuites et porter plainte en son nom, en qualité de représentante des parties contractantes. Une délégation de compétences est admise.
- 3 RETABAT mandate les Commissions Paritaires Professionnelles du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais pour faire respecter la présente CCT RETABAT.
- 4 Dans le cadre de leur mandat, celles-ci sont habilitées à :
 - contrôler les entreprises soumises à la présente CCT – en particulier également celles avec activités mixtes – dans le but d'évaluer leur appartenance au champ d'application relatif au genre d'entreprise et au personnel,
 - contrôler le livre des salaires,
 - contrôler les différents contrats de travail,
 - rendre des décisions d'assujettissement,
 - infliger les sanctions prévues à l'article 16c.
- 5 Les organes d'application de la CN et autres branches soumises à la présente CCT annoncent spontanément et immédiatement à RETABAT toutes les violations de la présente convention qu'ils constatent dans le cadre des contrôles d'application de la CN (contrôles de salaires).

Article 17b Conseil de fondation

- 1 Le Conseil de fondation est responsable de l'administration.
- 2 Le Conseil de fondation promulgue les règlements nécessaires pour l'exécution de la CCT RETABAT.
- 3 Le règlement de la fondation RETABAT ne peut être modifié - sauf en cas d'urgence selon l'art. 15bis qu'avec l'assentiment des parties contractantes.
- 4 Le règlement peut régler de manière plus précise les détails concernant le recouvrement des cotisations, les conditions de prestation et la remise des prestations.

Article 18 Déclaration d'extension

Les parties contractantes s'engagent à demander l'extension du champ d'application de la convention, conformément aux dispositions légales.

Article 18b Abandon des mesures d'assainissement

- ¹ Dès que le taux de couverture de la fondation RETABAT atteint 110% et que les études actuarielles révèlent une tendance positive, les cotisations sont diminuées paritairement aussi longtemps que les cotisations FAR sans assainissements ou les taux de 5.5% à charge des employeurs et 1.5% à charge des travailleurs ne sont pas atteints.
- ² Dès les taux de cotisation inscrits à l'alinéa 1 atteints, les articles 8 alinéa 2, 11 alinéa 1 bis et 12 alinéa 1bis seront abrogés.

Article 19 Durée et résiliation

- ¹ La présente convention entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension du Conseil d'Etat du canton du Valais à l'exception du taux de cotisation inscrit à l'article 15 alinéa 1 pour l'année 2019 lequel entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Elle remplace la convention du 23 septembre 2013. Elle est conclue pour une durée de 10 ans échéant le 31 décembre 2028.
- ² Les parties contractantes peuvent résilier la présente convention à l'échéance déterminée à l'alinéa 1.
- ³ La résiliation doit intervenir par lettre recommandée au moins six mois avant l'échéance, soit la première fois avant le 30 juin 2028, pour le 31 décembre 2028.
- ⁴ Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu, elle se renouvelle tacitement pour trois ans.

Ainsi décidé à Sion, les 20 décembre 2012, 10 juin 2013, 23 septembre 2013 et 24 janvier 2019,
en 5 exemplaires originaux

POUR L'ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRENEURS (AVE)

A. METRAILLER

S. METRAILLER

POUR L'ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRISES DE CARRELAGE (AVEC)

C. FREHNER

G. BORNET

POUR LE SYNA, SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL

Secrétariat central

Secrétariat régional Haut-Valais

G. SCHLUEP

T. MENYHART

J. THELER

POUR LES SYNDICATS CHRETIENS INTERPROFESSIONNELS DU VALAIS - SCIV

Secrétariats régionaux

Martigny

F. THURRE

Monthey

M. GRAND

Sierre

J.-M. MOUNIR

Sion

B. TISSIERES

POUR LE SYNDICAT UNIA

N. LUTZ

A. FERRARI

POUR LES SECTIONS VALAISANNES UNIA

J. MORARD

M. LEITE

N. GIRALDI